



SICAE
de la Somme et du Cambrasis
L'énergie de nos campagnes

REFERENTIEL TECHNIQUE

A. L'INSTALLATION DE L'UTILISATEUR ET SON RACCORDEMENT

A.2 INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR EN EXPLOITATION

A.2.2 CONTROLES DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR CONFIES AU GESTIONNAIRE DE RESEAU PAR LA REGLEMENTATION

MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT ET CONTROLES PENDANT L'EXPLOITATION

Version : V1.0 du 26 juillet 2005

PREAMBULE

La mise en service d'un ouvrage électrique nécessite une procédure qui comporte deux parties essentielles : la construction proprement dite et la mise en exploitation de l'ouvrage. Cette dernière consiste à :

- garantir la sécurité des intervenants de toute nature au moment de la mise sous tension de l'ouvrage et ultérieurement,
- acter le transfert de l'ouvrage de l'entité réalisatrice vers l'entité assurant l'exploitation.

1) AVERTISSEMENT

Ce chapitre ne traite que des contrôles et/ou mesures confiés au GRD en vertu de la réglementation ou des normes en vigueur. Ces contrôles peuvent porter sur le point de livraison et/ou sur les installations de l'utilisateur du réseau.

Ces contrôles et/ou mesures n'engagent pas la responsabilité du GRD en cas de défectuosité des appareillages ou installations placés sous la responsabilité de l'Utilisateur.

De plus certaines installations électriques intérieures doivent respecter des réglementations spécifiques, citons à titre d'exemple et sans être exhaustif, les immeubles de grande hauteur, les immeubles recevant du public, les installations classées, les industries extractives, les établissements pyrotechniques...

La réglementation prévoit également des mesures de protection des travailleurs contre les courants électriques. Il appartient au Maître d'ouvrage de se conformer sous sa seule responsabilité aux textes réglementaires s'appliquant à ses projets.

2) CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN SERVICE D'OUVRAGES DESTINES A ALIMENTER UNE INSTALLATION RACCORDEE AU RESEAU BT OU HTA

a) Installation raccordée au réseau Basse Tension

L'installation électrique visée dans ce paragraphe correspond à l'installation intérieure objet de la norme NF C15-100.

Le décret du 14 décembre 1972 modifié par celui du 06 mars 2001 précise que le gestionnaire de réseau doit être en possession, avant la mise sous tension d'une installation, d'une attestation de conformité visée par le CONSUEL s'il s'agit :

- d'une installation électrique nouvelle à caractère définitif située dans une construction nouvelle,
- d'une installation entièrement rénovée dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le gestionnaire de réseau électrique de distribution, à la demande du client, afin de permettre de procéder à cette rénovation.

Cette attestation est exigée au moment de la demande d'accès au réseau, quelque soit la forme contractuelle retenue par le client, dans le cas d'une installation nouvelle ou avant la remise sous tension dans le cas d'une rénovation totale de l'installation électrique.

Lorsque des essais électriques sur l'installation sont demandés par le maître d'ouvrage de la construction ou un de ses représentants, une mise sous tension pour une durée limitée peut être effectuée sans exiger d'attestation de conformité. Dans ce cas le demandeur signe un engagement écrit qui autorise le gestionnaire du réseau à suspendre sans préavis la fourniture à l'issue du délai prévu si l'attestation de conformité visée par le CONSUEL n'est pas parvenue au dit gestionnaire.

Si l'installation est susceptible d'apporter des perturbations au réseau électrique, celle-ci a du faire l'objet d'un traitement particulier préalable au raccordement conforme au décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 et des arrêtés du 17 mars 2003. Dans ce cas, si après vérification de l'installation intérieure pour s'assurer de la validité des données fournies initialement et de la bonne application des prescriptions de l'étude de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution juge que la mise en service de l'installation risque de provoquer des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés, il peut différer l'accès au réseau le temps nécessaire pour remédier à ces troubles.

Il peut également, en vertu du cahier des charges de la concession DP, différer l'accès au réseau si le point de livraison ou l'installation risque :

- de compromettre la sécurité du personnel du gestionnaire du réseau de distribution,
- de favoriser l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

Le cahier des charges de la concession DP impose également que la mise en œuvre des moyens de production susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau doive faire l'objet d'un accord écrit préalable avec le GRD. Dans ce cas, une convention de raccordement et une convention d'exploitation sont également nécessaires.

b) Installation raccordée au réseau HTA

Selon l'architecture du point de livraison, il existe plusieurs frontières :

- la limite entre les ouvrages électriques du domaine public et privé régis par des normes et réglementations différentes. Cette limite correspond à la limite d'exploitation.
- les limites de conduite (ou du droit de manœuvre) des deux exploitants avec un possible recouvrement
- le domaine où la vérification de conformité est réalisée par un organisme agréé et le domaine où s'exerce le contrôle du distributeur

C'est spécifiquement ce dernier aspect qui est traité ci-après.

Conformément à la norme C13-100 :

- Tout projet de création d'un nouveau poste de livraison doit recevoir, avant le commencement des travaux, l'approbation écrite du gestionnaire du réseau de distribution sur les dispositions constructives envisagées (accès, passage des canalisations, schéma électrique, circuit de terre, positions et spécifications des matériels installés),
- La fourniture, l'installation et le câblage des réducteurs de mesure étant à la charge du client, il est nécessaire que le procès verbal d'essai du matériel fourni soit remis au gestionnaire du réseau et que celui-ci inspecte la façon dont il est installé et raccordé,
- Les appareils de mesure et de contrôle pouvant être fournis par le client, le gestionnaire du réseau doit valider que ceux-ci respectent les prescriptions initiales, tant sur le plan métrologique que de l'accès aux données localement et par des moyens de communication. Le gestionnaire du réseau vérifie également leur configuration,
- La chaîne de comptage est vérifiée afin de s'assurer de son intégrité et de sa précision métrologique,

- La protection permettant d'isoler électriquement l'installation électrique située en aval du point de livraison doit répondre aux prescriptions du gestionnaire du réseau. L'ensemble de ce matériel est fourni et mis en œuvre par le client. Ses fonctionnalités, son câblage et ses réglages sont validés par le GRD avant la mise en service.

Il est nécessaire que le rapport d'essai de la protection soit remis au GRD.

De plus en application des Arrêtés du 17 mars 2003, pour un site de production ou de consommation susceptible de provoquer des perturbations sur le réseau, une étude est menée par le GRD visant à estimer les conséquences sur le réseau des perturbations générées par l'installation. Cette étude est faite à partir des caractéristiques de l'installation recueillies préalablement. Elle permet de déterminer les solutions à mettre en œuvre sur le réseau ou au niveau des installations de l'utilisateur.

D'une manière générale, le GRD vérifie les points sur lesquels il a donné son approbation préalable; il réalise de plus les opérations suivantes :

- Il condamne par des cadenas les organes de manœuvre HTA dont il aura à assurer la conduite (interrupteurs HTA, sectionneurs de mise à la terre),
- Il plombe les éventuels équipements de téléconduite,
- Il rend inaccessible par la pose de scellés -pour garantir l'absence de fraude et l'intégrité de la chaîne de comptage- les appareils de mesure, de comptage, leurs dispositifs de raccordement (borniers, capots, boîtiers d'essai, porte de la cellule abritant les réducteurs de mesure HTA) et les moyens de coupure amont et aval des transformateurs de tension,
- Il plombe également les protections mentionnées dans la norme NF C13-100 pour garantir l'absence de modifications des réglages une fois les vérifications du GRD effectuées.

Vérifications administratives et réglementaires obligatoires avant la mise en service :

- Préalablement à la mise en service définitive d'un nouveau poste de livraison, le maître d'ouvrage du poste ou le chef d'établissement doit, conformément au Décret du 14/11/1998, faire procéder par un organisme agréé au contrôle de conformité de l'installation. Ce rapport est transmis au CONSUEL qui vise l'attestation de conformité établie par l'installateur. Celle-ci doit être remise au gestionnaire du réseau de distribution avant la mise en service,
- Si une convention de raccordement et une convention d'exploitation s'avèrent nécessaires, elles doivent également être signées par les deux parties,
- L'accès au réseau doit être contractualisé sous la forme d'un CARD, d'un Contrat Unique ou d'un Contrat au Tarif intégré.

3) CONTROLES PENDANT L'EXPLOITATION

En vertu des cahiers des charges de concession en vigueur (DSP, DP) et de l'Article 18 du Décret du 13 mars 2003 et afin d'atteindre les objectifs suivants :

- ne pas compromettre la sécurité du personnel du GRD,
- empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique,
- assurer la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement du système électrique,

Le GRD est autorisé à effectuer à tout moment des contrôles et/ou mesures au niveau du Point de livraison ou des installations des utilisateurs du réseau.

Il s'agit notamment :

- du contrôle des dispositifs mis en place pour limiter les montées en potentiel préjudiciables aux personnes et aux équipements,
- du contrôle de la présence et de l'état des dispositifs interdisant les contacts directs avec les pièces nues sous tension,
- de la vérification du maintien en condition opérationnelle des appareillages situés dans les postes HTA/BT propriétés des utilisateurs du réseau,
- du contrôle du maintien des conditions initiales d'accès aux appareils de contrôle et de mesure et à l'appareillage dont la manœuvre est du ressort du GRD,
- de la vérification des seuils de réglage des protections C13-100 ou des protections de découplage,
- de mesures des paramètres électriques, afin de s'assurer que la qualité de l'électricité est conforme aux textes réglementaires en vigueur ou aux engagements du GRD,
- de mesures en vue d'identifier dans l'installation, l'origine de perturbations constatées sur le réseau,
- du maintien en état de la chaîne de comptage permettant la mesure, dans le respect des seuils de tolérance, de l'intégralité des consommations ou injections de l'utilisateur...

A l'issue de ces contrôles et/ou mesures, le GRD pourra interrompre la fourniture d'un site consommateur ou refuser de recevoir l'énergie d'un site Producteur,

- Immédiatement en cas :
 - de danger grave et immédiat à la sûreté des personnes,
 - d'atteinte à la sûreté de fonctionnement du réseau,
 - d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique,
 - de dépassement de la puissance au delà de la limite fixée par les possibilités de desserte du réseau. Ce seuil de contrainte doit avoir été communiqué préalablement au client par lettre recommandée avec avis de réception.
- Après un préavis de 15 jours calendaires resté sans effet en cas :
 - - de dépassement des seuils de perturbations admissibles,
 - - d'opposition de l'utilisateur à la bonne réalisation de ces contrôles.

En cas de désaccord entre l'utilisateur et le GRD sur les solutions à mettre en œuvre pour remédier aux causes ayant conduit à la suspension de l'accès au réseau, l'utilisateur devra adresser au GRD un courrier recommandé avec avis de réception en précisant, de manière argumentée, le fondement de sa demande. Le GRD organisera alors dans un délai maximum de 7 jours une réunion de conciliation en présence des représentants de l'Autorité concédante.

Si un accord n'est pas trouvé dans les 10 jours qui suivent cette réunion, l'utilisateur pourra saisir l'Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle ou la Commission de Régulation de L'Énergie.